



Luxembourg, le 10 JAN. 2022

Administration communale de
Mondercange
B.P. 50
L-3901 Mondercange

N/Réf: 101054

Dossier suivi par Pit Steinmetz

Tél : 2478 6857

Email : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Modification ponctuelle de la partie graphique du Plan d'aménagement général de la commune de Mondercange dans le contexte du projet « Neien Duerfkär Biergem »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère au courrier du 26 octobre 2021 par lequel vous sollicitez mon avis sur un classement d'une nouvelle zone destinée à être urbanisée (BEP) d'environ 0,72 ha à proximité du centre de la localité de Bergem dans le contexte du projet « Neien Duerfkär Biergem ». Le document soumis pour avis a été élaboré par le bureau d'études Luxplan S.A. et comprend une évaluation sommaire des incidences probables de ce classement (UEP ci-après). Les auteurs de l'UEP concluent que la modification ponctuelle en question devra faire l'objet d'une évaluation approfondie au sens de l'article 6.3 de la prédite loi, compte tenu que de fortes incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » ne peuvent pas être exclues. Je partage cette conclusion notamment en raison du fait que le classement est prévu à proximité directe de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de l'Alzette ».

Complémentairement aux observations et propositions du bureau d'études, les remarques suivantes sont à considérer dans le cadre de l'élaboration du rapport environnemental :

- La surface envisagée pour le projet « Neien Duerfkär Biergem » n'a pas fait l'objet du document « FFH-Screening » de mars 2017 réalisé par le bureau d'études Oeko-Bureau dans le cadre de l'évaluation sommaire des incidences (UEP) du projet de PAG de Mondercange. Il est vrai que la surface a en partie été considérée dans le rapport environnemental de juillet 2019 élaboré pour la refonte du PAG (surface B3). L'autorité communale a toutefois renoncé dans le cadre de la refonte du PAG au classement de la partie de la surface B3 constituant une nouvelle zone destinée à être urbanisée et située à proximité directe de la ZPS « Vallée supérieure de l'Alzette », de sorte qu'une évaluation actualisée et détaillée ne s'est pas imposée.

Par contre, le projet de modification ponctuelle du PAG soumis pour avis concerne des fonds à proximité directe de la ZPS précitée et devra, pour cette raison, faire l'objet au moins d'une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (loi PN). Cette évaluation devra mettre en exergue les mesures nécessaires afin de pouvoir exclure des incidences significatives sur la ZPS. Parmi ces mesures comptera éventuellement la conservation de la haie protégée présente au bord Nord-Ouest de la surface moyennant la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels ». Les auteurs de l'évaluation devront, le cas échéant, se prononcer sur la distance à respecter entre la haie et les futures constructions.

- Il ressort du dossier soumis qu'un bureau d'études a été chargé de la réalisation d'études avifaunistiques et chiroptérologiques. Les résultats de l'étude avifaunistique sont à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation sommaire des incidences susmentionnée. Il s'agit de vérifier si des espèces cibles de la ZPS sont impactées de manière significative par le projet.

Dans l'hypothèse où les études de terrain démontrent que des sites de reproduction ou des habitats essentiels d'espèces protégées particulièrement seraient impactés par le projet, les mesures d'atténuation anticipées (CEF) nécessaires selon l'article 27 de la loi PN devront être précisées dans le rapport environnemental (type de mesure, envergure, localisation probable).

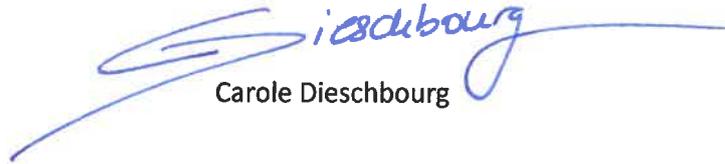
- Les auteurs de l'UEP présentent au chapitre 4 un bilan écologique qui prend en compte la valeur de la surface comme habitat d'espèces pour la Noctule commune et la présence de haies protégées. La forêt de succession dont les auteurs font savoir qu'elle a été abattue entre 2019 et 2020 n'a toutefois pas été considérée dans le bilan écologique. A noter qu'une demande d'autorisation n'a pas été demandée pour cet abattage. Il importe de considérer pour le rapport environnemental la forêt de succession dans un bilan écologique révisé, de même que les résultats des études faunistiques.
- D'après le chapitre 2 de l'UEP, la BEP faisant l'objet de la modification ponctuelle est prévue pour la construction d'une maison relais et d'une crèche. Il ressort de l'annexe 2 de l'UEP que ces utilisations font partie de plusieurs constructions envisagées dans le cadre du projet « Neien Duerfkär Biergem ». Le rapport environnemental devra se pencher sur l'impact de l'ensemble du projet sur l'identité villageoise de Biergem. Dans ce contexte, les auteurs du rapport sont invités de présenter des recommandations spécifiques, par exemple, relatives au gabarit et à l'aspect extérieur des constructions ou encore à l'aménagement des espaces non construits, pour en assurer une intégration harmonieuse avec le centre villageois et le paysage environnant.
- Il semble qu'un réseau de chemins pour la mobilité douce fait partie du projet « Neien Duerfkär Biergem ». Un de ces chemins semble passer à travers la haie protégée au bord Nord-Ouest de la surface. Compte tenu que cette haie est probablement d'importance afin de pouvoir garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi PN, il est indiqué d'évaluer les incidences probables du réseau précité notamment sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité ».
- L'éclairage est à prendre pour sujet dans le rapport environnemental afin d'éviter que le projet contribue à la pollution lumineuse. La publication « Leitfaden „Gutes Licht“ im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg »¹ pourra être utilisée comme référence.

¹ <https://environnement.public.lu/dam-assets/actualites/2018/06/Leitfaden-fur-gutes-Licht-im-Aussenraum.pdf>

- Quant au bien environnemental « eau », le principe de gestion de l'évacuation des eaux usées est à présenter (station d'épuration destinataire, capacité de la station d'épuration, capacité restante de la station d'épuration, types de rejets attendus, charge polluante générée estimée, cette capacité est-elle réservée, etc.), de même que le principe de gestion de l'évacuation des eaux pluviales (bassin de rétention, etc.). Les éventuelles mesures d'atténuation sont à aborder (p. ex. la mise en place éventuelle de rétention, l'infiltration etc.).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement, Administration de la gestion de l'eau

